

RAPPORT
AU CONSEIL D'ARRONDISSEMENTS

RAPPORT 21/01/03

Direction Générale des Services – Réunion du conseil d'arrondissements par visioconférence : détermination et validation des modalités d'identification des participants, d'enregistrement et de conservation des débats ainsi que modalité de scrutin.

Monsieur le Maire soumet au conseil d'arrondissements le rapport suivant :

L'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, prise en application de la loi d'urgence n°2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de covid-19, permet de réunir le conseil d'arrondissement par visioconférence ou à défaut par audioconférence.

L'ordonnance n° 2020-391 prévoit dans son article 6, de déterminer et de valider des modalités d'identification des participants, d'enregistrement et de conservation des débats ainsi que modalité de scrutin. La loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, autorise à nouveau de tenir les réunions des assemblées délibérantes dans des conditions dérogatoires au droit commun, telles que définies dans l'ordonnance n° 2020-391.

Durant chaque période d'état d'urgence sanitaire, cette possibilité de réunion à distance des assemblées délibérantes permettra de concilier la continuité du fonctionnement de la Mairie de secteur, et les préconisations liées à la distanciation sociale, au confinement ou au couvre-feu. Dans ce cadre, le conseil d'arrondissements doit déterminer les modalités d'identification des participants, d'enregistrement et de conservation des débats, ainsi que les modalités de scrutin comme suit :

1 / Les modalités d'identification des participants :

Il est fait usage d'une application informatique permettant la tenue de réunions par visioconférence.

Dans ce cadre, l'identification des participants s'effectue par vidéo, à l'appui d'une connexion sécurisée via un identifiant de connexion communiqué aux conseillers d'arrondissements.

En début de réunion, le président de séance procède à un appel nominal des conseiller-ères d'arrondissements participants à la réunion par le biais de l'application de visioconférence,

- la présence des élus est validée visuellement, et par leur connexion au lien internet de la réunion,
- la réunion se déroule via l'outil informatique choisi par la Mairie de secteur

2/ Les modalités d'enregistrement et de conservation des débats :

L'enregistrement des débats s'effectue de façon automatique par l'application informatique de visioconférence dès que la réunion débute.

3/ Les modalités de scrutin :

Le scrutin sera public. Il sera procédé au vote des délibérations (pour/contre/abstention / ne prend pas part au vote) nominativement et de manière orale . Pour chaque délibération soumise au vote, chaque conseiller d'arrondissements sera clairement identifié de manière visuelle et orale. Les porteurs de pouvoirs de voter au nom d'un conseiller d'arrondissement absent exprimeront oralement le sens du vote de l'élu qu'il représente.

C'est pourquoi nous proposons au conseil d'arrondissements d'adopter la délibération suivante :

LE CONSEIL DES 4^e et 5^e ARRONDISSEMENTS
VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

VU LE DÉCRET N° 2020-1257 DU 14 OCTOBRE 2020 DÉCLARANT L'ÉTAT D'URGENCE
SANITAIRE

VU LA LOI N° 2020-1379 DU 14 NOVEMBRE 2020 AUTORISANT LA PROROGATION DE L'ÉTAT
D'URGENCE SANITAIRE ET PORTANT DIVERSES MESURES DE GESTION DE LA CRISE
SANITAIRE, PERMETTANT À NOUVEAU DE TENIR LES RÉUNIONS DES ASSEMBLÉES
DÉLIBÉRANTES DANS DES CONDITIONS DÉROGATOIRES AU DROIT COMMUN

VU L'ORDONNANCE N° 2020-391 DU 1^{er} AVRIL 2020 VISANT À ASSURER LA CONTINUITÉ DU
FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS LOCALES ET DE L'EXERCICE DES COMPÉTENCES
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX AFIN DE
FAIRE FACE À L'ÉPIDÉMIE DE COVID-19

OUÏ LE RAPPORT CI-DESSUS

DÉLIBÈRE

ARTICLE 1 : sont approuvées les modalités d'identification des participants, d'enregistrement et de conservation des débats, décrites dans la présent rapport, en ce qui concerne les réunions par visioconférence du conseil d'arrondissements des 4^e et 5^e arrondissements de Marseille.

ARTICLE 2 : ces différentes modalités seront inscrites dès leur adoption dans le règlement intérieur de la Mairie des 4^e et 5^e Arrondissements de Marseille.

Didier JAU
Maire des 4^e et 5^e Arrondissements

